

---

**Thibault SOLEILHAC**   
Dr en droit de l'environnement  
Avocat associé

**Marius Combe**  
Dr en droit de l'environnement  
Avocat associé

**Antoine Clerc**  
Avocat associé

**Audran Perrin**  
Avocat associé

**Julien Siccardi**  
Avocat

**PRÉFECTURE DU DOUBS**  
3 Av. de la Gare d'Eau  
25000 BESANÇON

À l'attention de Monsieur le Préfet

Envoi par LRAR

Lyon, le 22 juillet 2024

---

**AAPPMA du Doubs / Régulation du grand cormoran**  
**Décision du Conseil d'État**

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 27 juillet 2023, nous prenions votre attache en qualité de conseil de neuf associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) listées en annexe et de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nous vous informions alors du contentieux engagé contre l'arrêté interministériel fixant les plafonds départementaux de dérogations à la protection des grands cormorans pour la période 2022-2025.

Par décision du 8 juillet 2024, le Conseil d'État a fait droit à nos demandes en annulant l'arrêté litigieux « *en tant qu'il ne fixe pas de plafonds départementaux de destruction de grands cormorans en eaux libres pour la période 2022-2025 pour le département du Doubs* » (cf. pièce jointe n°1).

De fait, en fixant un plafond nul, l'arrêté vous a privé de votre compétence discrétionnaire s'agissant de la délivrance de dérogation « espèces protégées ».

Notons par ailleurs que le Conseil d'État que ces dérogations peuvent être justifiées pour autoriser la destruction du grand cormoran :

*« 10. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le grand cormoran est une espèce en bon état de conservation en France, dont les populations connaissent une croissance dynamique, et dont la présence est établie dans 55 départements, pour un effectif total de 11 136 couples nicheurs et un effectif moyen d'oiseaux hivernants de 98 000 individus. L'incidence de la prédation du grand cormoran sur les populations des espèces de poissons apparaît très variable et largement dépendante du contexte écologique et du milieu dans lequel elle s'inscrit. Plusieurs études montrent toutefois que cette incidence peut, dans certains cas, être importante et conduire à une diminution substantielle de la biomasse de certaines espèces.*

*11. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que plusieurs espèces de poissons protégées, susceptibles d'être consommées par le grand cormoran, sont en mauvais état de conservation. L'ombre commun et le brochet commun sont ainsi classés parmi les espèces « vulnérables » sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature en 2019, [...]. Si le grand cormoran n'est pas le facteur principal expliquant ce mauvais état de conservation, la pression de prédation qu'il exerce apparaît susceptible, dans certains contextes particuliers, de contribuer à la dégradation de l'état de conservation de ces espèces. »*

En suite de cette décision, les ministres compétents vont certainement vous solliciter pour la fixation un nouveau plafond. Dans cette perspective, mes clientes souhaitent attirer votre attention sur plusieurs points.

**D'une part, elles vous encouragent à demander un plafond au moins égal à celui autorisé dans le cadre du précédent arrêté, soit 400 cormorans par an.** Il s'agit en effet du seuil minimal pour assurer la conservation d'espèces piscicoles classées sur liste rouge des espèces menacées comme l'ombre commun ou le brochet. Ce seuil tient également compte de l'impossibilité de réguler et même d'effaroucher les grands cormorans ces deux dernières années.

**D'autre part, elles soulignent la nécessité de pouvoir autoriser les tirs de régulation en eaux libres dès cet hiver.** Il est donc impératif que les ministres respectent le délai de 4 mois qui leur a été laissé par le Conseil d'État afin que vous puissiez ensuite faire application de l'arrêté à temps.

Par ailleurs, une fois le nouvel arrêté interministériel adopté, les AAPPMA du Doubs insistent sur la nécessité de **reconduire le dispositif départemental préexistant**, lequel attribue un quota plus important aux rivières à prédominance salmonicole et prévoit l'extension de la période de tir pendant la période de reproduction de l'ombre commun (cf. pièce jointe n°2).

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos meilleures salutations.

Thibault SOLEILHAC  
[thibault.soleilhac@helios-avocats.com](mailto:thibault.soleilhac@helios-avocats.com)



**Annexe : Liste des associations**

---

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les Deux Vallées »**, en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 25190 SAINT-HIPPOLYTE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard MOUGIN ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pays de Clerval et environs »**, 2 Rue de la porte des Noyes, 25340 PAYS DE CLERVAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe PETIT ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Franco-Suisse et gorges du Doubs »**, 8 rue des Vergers, 25420 VOUEAUCOURT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TRIBOULET ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « des 4 communes »**, Place de la Mairie, 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur François KUDELKA ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Gaule Vuillafanaise »**, 2 avenue de la Gare, 25840 VUILLAFANS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel POIROT ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Doubs Cusancin »**, 10 rue des Tilleuls, 25110 BRETIGNEY NOTRE DAME, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe EGGENSCHWILLER ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Truite pontissalienne Lac Saint-Point »**, 16 rue des Sarrons, 25300 PONTARLIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude POUX ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Valentigney »**, 1367 rue du Pont, 25700 MATHAY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent ROY ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pont de Roide »**, 6 rue des Troènes, 25150 Pont de Roide-Vermondans, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques KIFER.